

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 23/03/2026

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **OCEALIA**

51 rue Pierre Loti  
16100 Cognac

Références : 0007201788/2026/188  
Code AIOT : 0007201788

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement OCEALIA implanté LES THIBAUDIERES 64 route du silo 17240 Saint-Genis-de-Saintonge. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OCEALIA
- LES THIBAUDIERES 64 route du silo 17240 Saint-Genis-de-Saintonge
- Code AIOT : 0007201788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OCEALIA est spécialisée dans les activités de stockage et de commercialisation de céréales. Elle exploite sur le site de Saint Genis de Saintonge un ensemble de silos de stockage de céréales (un silo plat en structure métallique et un silo vertical en structure béton) avec tours de manutention, boisseaux, fosses de réception des grains et deux séchoirs alimentés par une cuve de gaz propane liquéfié.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/02/1999, article 1	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la situation administrative du site doit être actualisée. Sur ce point, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé au préfet de la Charente-Maritime.

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/02/1999, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Actualisation de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Situation administrative du site par rapport au tableau de classement mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2015 SE/BNS du 3 février 1999
<b>Constats :</b> Le site est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2015 SE/BNS du 3 février 1999 pour l'exploitation de 2 silos de stockage de céréales soumis à autorisation (rubrique 2160), associée à une activité de nettoyage, triage, criblage de céréales soumise à autorisation (rubrique 2260), une activité de séchage de céréales soumise à déclaration (rubrique 2910) associée à un stockage de gaz propane soumis à déclaration (ancienne rubrique 211-B1).  Il a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire n°06-2152 du 16 juin 2006 imposant des travaux suite à l'actualisation de son étude de dangers.  Les installations du site se composent : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un silo cathédrale en béton armé d'une capacité de stockage de 21 100 m<sup>3</sup>,</li><li>• d'une tour de manutention en béton armé de 52 mètres de hauteur,</li><li>• d'un silo plat de stockage de céréales d'un volume de 46 600 m<sup>3</sup>, associé à une tour de manutention en bardage métallique,</li><li>• de deux séchoirs alimentés au gaz propane (2 séchoirs de 8 MW de puissance unitaire soit 16 MW de puissance totale),</li><li>• d'un réservoir aérien de stockage de gaz propane de 100 m<sup>3</sup> pour l'alimentation des séchoirs (soit une capacité de 44 tonnes de gaz propane),</li><li>• de nettoyeur Silo et station de triage / conditionnement des céréales , d'une puissance totale de 320 kW,</li><li>• d'un stockage de 3000 l de fioul GNR avec dispositif de distribution pour l'alimentation de la chargeuse du site.</li></ul> Bien que le site n'ait pas fait l'objet de modifications des conditions d'exploitation depuis 1999, l'inspection a demandé l'exploitant de transmettre une actualisation de la situation administrative du site afin de prendre en compte les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour certaines rubriques.  L'actualisation de la situation administrative transmise par l'exploitant le 06/02/2026 montre notamment la nécessité de mettre à jour le classement du site au titre des rubriques 2160, 2260, 2910, et 4718 suite à la modification de la nomenclature des ICPE.  Les évolutions sont les suivantes :  <u>Rubrique 2160 (stockage de céréales) :</u> Suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012, la rubrique 2160 a été modifiée en créant 2 sous-rubriques (2160-1 pour les silos plats et 2160-2 pour les autres installations), en supprimant le régime d'autorisation pour les silos plats et en introduisant le régime de l'enregistrement pour cette sous-rubrique 2160-1. Cette modification a donc permis de dissocier

les silos plats et les silos verticaux selon des critères définis par les hauteurs des parois retenant les grains.

Rubrique 2260 (nettoyage, triage, criblage des céréales) :

Suite à la parution du décret 2019-1096 du 28/10/2019, la rubrique 2260 a été modifiée en dernier lieu, en créant 2 sous-rubriques (2260-1 pour les activités de nettoyage, triage, criblage... de substances végétales, pour les activités relevant du travail mécanique et 2260-2 pour les activités relevant du séchage par contact direct), en supprimant le régime d'autorisation et en introduisant le régime de l'enregistrement pour ces 2 sous-rubriques, avec modification des seuils de classement.

Suite à cette modification, le régime de l'activité de nettoyage, triage, criblage des céréales du site ne relève plus de l'autorisation mais de la déclaration.

Rubrique 2910 (combustion) :

Suite à la modification des critères de classement des séchoirs de céréales indiquée dans la note d'interprétation du 23/07/2023 (Ref : IR 6-07-26-2260\_séchoirs) du ministère de la transition écologique, les séchoirs de céréales (séchage par contact direct) utilisés pour une activité classée au titre de la rubrique 2160 sont désormais intégrés dans cette rubrique et ne relèvent donc plus de la rubrique 2910.

Rubrique 211 (dépôt de gaz combustibles liquéfiés) :

Suite à la modification de la nomenclature, l'ancienne rubrique 211 (dépôt de gaz combustibles liquéfiés) a été supprimée et remplacée par la rubrique 1412 le 21/12/1999. Cette rubrique a également fait l'objet d'une suppression par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et a été remplacée par la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE.

Suite à ce constat, l'inspection établira un rapport dédié pour proposer au préfet un projet d'arrêté complémentaire afin d'actualiser la situation administrative du site ainsi que les textes applicables pour l'exploitation des installations du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être

utilisés en atmosphère explosible ;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum: des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

Transmission par l'exploitant des rapports annuels de vérification des installations électriques suivants :

- Rapport de vérification des installations électriques du 02/04/2025 au 10/04/2025 au titre du code du travail (rapport du 04/04/2025 n° 060609242501R002) réalisé par DEKRA.

Ce rapport fait état de 2 observations dont une déjà signalée.

Le compte rendu Q18 associé du 04/04/2025 fait état d'un danger signalé pour la première fois.

Il est indiqué dans sa conclusion que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Le suivi des actions correctives est assuré sous format informatique.

- Rapport de vérification des installations électriques du 04/04/2025 au titre de la réglementation ICPE (rapport du 04/04/2025 n° 06060924 2501 - R003) réalisé par DEKRA.

Ce rapport ne fait état d'aucune non-conformité et conclut à une adéquation des installations électriques dans les zones identifiées ATEX.

L'exploitant fait réaliser annuellement une vérification de l'installation électrique par thermographie infrarouge.

Transmission du dernier rapport Q19 de vérification, réalisé par DEKRA le 26/01/2026 (rapport n° 12307895/2601 R001).

Ce rapport ne montre aucune non-conformité et conclut que le risque de départ de feu est faible, en l'absence d'anomalie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois.

Les autres anomalies sont soldées dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de réalisation de la dernière vérification annuelle des installations électriques du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Analyse du risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...]
<b>Constats :</b> Analyse du risque foudre réalisée en 2011 par DEKRA (rapport N° 07195308-1301 du 23/09/2011).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude technique foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> « En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. « Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. « Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. [...]
<b>Constats :</b> Étude technique foudre réalisée en 2014 par DEKRA (rapport N° B2899840-1401-R01 du 16/05/2014) comprenant la notice de vérification et maintenance et le carnet de bord.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre du site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.  Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.  
« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

**Constats :**

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les derniers rapports annuels de vérification des installations de protection contre la foudre suivants :

- rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre du 26/09/2024, réalisé par Pm Expertises (rapport du 26/09/2024 n° V-260924-01).

Ce rapport comprend les justificatifs de certification QUALIFOUDRE de l'organisme de contrôle.

La conclusion du rapport indique que l'installation de protection foudre est conforme aux normes en vigueur et à l'Etude Technique Foudre, avec toutefois un point de vigilance sur la dégradation des valeurs sur certaines prises de terre.

- rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre du 19/12/2025, réalisé par APAVE (rapport du 19/09/2025 n° V-190925-01).

Ce rapport comprend les justificatifs de certification QUALIFOUDRE de l'organisme de contrôle.

La conclusion du rapport indique que l'installation de protection foudre est conforme aux normes en vigueur et à l'Etude Technique Foudre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de nettoyage des installations

**Prescription contrôlée :**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

**Constats :**

Le site dispose de l'instruction de nettoyage de la coopérative I-TDG-22 V2. Celle-ci fixe par type d'équipement les tâches à effectuer et la périodicité. Il dispose également de consignes de sécurité relatives au nettoyage (CS du 05/2024.V1).

Le registre de nettoyage du site de l'année 2025 est examiné. Les fréquences prévues par la procédure sont globalement respectées, avec les dates et les fréquences de nettoyage en fonction des zones d'empoussièrement.

Les équipements utilisés pour le nettoyage des silos sont :

- aspirateur mobile avec colonne de nettoyage au niveau de la tour de manutention du silo béton, dans la galerie supérieure du silo béton et dans la galerie sous cellules du silo à plat,
- balai manuel,
- soufflette (air comprimé).

Le site dispose d'un aspirateur et d'une centrale d'aspiration dédiés à la tour de manutention et aux galeries associées.

L'usage du balai ou d'air comprimé est encadré par des consignes particulières.

La visite a permis de constater un niveau d'empoussièrement relativement faible dans l'ensemble des installations du silo avec toutefois un point de vigilance au niveau de la galerie sous cellules du silo plat qui présente, au vu de ses équipements (transporteur à bande dans la galerie), un potentiel d'empoussièrement plus important.

Sur ce point, il a été constaté que la colonne de nettoyage qui avait été installée provisoirement pour essai n'est plus opérationnelle.

Par ailleurs, cette zone ne dispose pas de témoins d'empoussièrement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au niveau de la galerie sous cellules du silo plat, l'exploitant étudie la possibilité de mise en place d'une colonne de nettoyage ou tout autre dispositif visant à améliorer significativement les conditions de nettoyage des installations dans cette zone difficilement accessible.

L'exploitant met en place des marquages au sol (témoins d'empoussièrement) utilisés comme moyen de contrôle pour déclencher les opérations de nettoyage des installations prévues dans les consignes de nettoyage du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et

maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - les mesures de protection définies à l'article 10 ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
    - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
    - et le cas échéant :
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

### **Constats :**

Le site dispose :

- d'un poteau incendie extérieur situé à moins de 100 mètres du site.

Selon la plateforme Hydraclik du SDIS17, la dernière reconnaissance opérationnelle a été réalisée le 19/06/2023. Cet équipement (ref. PEI : P17331.0005) est identifié comme indisponible.

- d'une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> (citerne souple située à l'entrée du site).

Cette réserve (ref. PEI: A17331.0038) a fait l'objet d'une réception par les services du SDIS17.

Selon la plate-forme Hydraclik du SDIS17, la dernière reconnaissance opérationnelle a été réalisée le 15/01/2023. Cette réserve est identifiée avec une disponibilité limitée avec les commentaires suivants :

- Signalisation effacée. Manque dispositif de fermeture pompier sur portillon. Volume d'eau insuffisant, (le volume d'eau utile de la réserve souple est atteint à la hauteur maximum indiquée sur la réserve souple 240m<sup>3</sup> = 1.50m). Portillon n'est pas dans l'axe des sorties pompier de la réserve pour une meilleure aspiration.
- Prévoir la mise en place d'un panneau vertical indiquant la capacité en m<sup>3</sup> de la réserve. Mettre en place un système de verrouillage au niveau du portillon type cadenas pompier de diamètre 11. Déplacer la clôture pour la mettre perpendiculaire à la réserve incendie notamment pour le second point d'aspiration situé coté bâtiment.

Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté une signalisation effacée sur la réserve et sur le panneau extérieur (identification de la réserve incendie et d'interdiction de stationner sur l'aire de mise en station pompiers) et l'absence de fermeture pompier sur le portillon. Des ouvertures ont été réalisées sur la clôture en face des raccords pompiers de la réserve.

- de colonnes sèches dans la tour de manutention du silo à plat, dans celle du silo béton et dans les séchoirs ;
- d'une rampe d'arrosage au niveau de la citerne de gaz (test 2 fois par an selon l'exploitant).

Vérification des extincteurs 1 fois par an : dernière vérification le 20/02/2025 par la société CHUBB.

Les cellules de stockage béton ne disposent pas de dispositifs permettant l'inertage car celles-ci

sont ouvertes.

Selon l'exploitant, seules les 4 cellules de 600 tonnes utilisées comme boisseaux de transfert avec un taux de rotation élevées sont fermées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise les actions correctives sur les points mentionnés par les services du SDIS17 permettant de rendre totalement opérationnelle la réserve incendie et s'assure de la pleine capacité en eau de celle-ci.

Il étudie la possibilité de mise en place d'un dispositif pour permettre l'inertage des 4 cellules béton fermées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois